

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2024_42

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Séance du 14 octobre 2024

Le lundi 14 octobre 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Étaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Étaient excusé(s) : Éric WAGON (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

Date de la convocation
8 octobre 2024

Date d'envoi en Préfecture
25 octobre 2024

Date d'affichage
25 octobre 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

CYCLE DE L'EAU

Rapport annuel délégataire assainissement - Exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le contrat de concession de service public conclu par la Commune d'Alex avec la société Véolia sur la période 2014-2029,

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication par le délégataire du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Quelques chiffres clés issus du rapport annuel 2023 au titre de l'assainissement collectif et non collectif :

Concernant le Patrimoine de la Collectivité :

- 22,9 Km de Réseau (Assainissement et eaux pluviales)
- 4,2 Km réseau eaux pluviales
- 1 poste de relèvement à Pergaud
- 561 Branchements eaux usées et/ou unitaire
- 118 branchements eaux pluviales

Chiffres clés consommateur :

- 825 abonnés (environ 1850 hab. desservis)
- Assiette de la redevance 91441 m³
- Taux de satisfaction globale service 78 %
- Analyses physicochimique 100%
- Assainissement non collectif
- 5 contrôles en 2023 Relances engagées

Prix de l'assainissement 2023 :

- 1,80 €/m³ contre 1.68 €/m³ en 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'examiner** et de prendre acte des rapports annuels concernant la concession de service public consentie par la Commune d'Allex à la société Veolia au titre de l'assainissement collectif et non collectif concernant l'exercice 2023.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.